

50
719143
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-TROIS, LE TRENTE ET UN MAI
Devant Nous Jean COTTIN, Docteur en Droit et Notaire à Vielsalm.
ONT COMPARU :

LESQUELS ont, par les présentes, déclaré vendre sous toutes les
garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libre
de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées géne-
ralement quelconques.

DESIGNATION :

COMMUNE DE WEZEMBEEK-OPPEM - Article 2524 de la matrice cadas-
trale.

Une villa sur et avec terrain sise rue Maurice César, 82, ayant
en superficie d'après titre cinq ares soixante-huit centiares,
cadastrée anciennement suivant titre, section D partie des an-
ciens numéros 13/b - 14/b et 19/a et actuellement section D nu-
méros 22/V/2 et 22/W/2, pour des contenances respectives de un
are nonante-trois centiares et de trois ares septante-cinq cen-
tiares, tenant ou ayant tenu au Nord à la ligne de chemin-de-fer
Bruxelles-Tervueren, à l'Est à Monsieur Paul GOVAERTS-MERCKEN
Wezembeek-Oppeem, rue Maurice César, 84, à l'Ouest à Monsieur Al-
bert WELSCH-BEEKEN à Etterbeek, Graystraat, 11, et au Sud à la
rue Maurice César.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

PRIX :

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de _____, duquel la partie acquéreuse déclare avoir payé antérieurement à ce jour, la somme de _____ à l'instant la somme de _____, soit ensemble, la somme de _____ à la partie venderesse qui le reconnaît et en donne quittance, _____, avec l'assistance et l'autorisation de son mari.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE D'AUTANT.

Le solde, soit six cent cinquante mille francs, est exigible dès à présent sans intérêts.

CONDITIONS :

1. La partie acquéreuse prendra les biens dans l'état où ils se trouvent, sans réclamation pour vices de construction ou pour vétusté des bâtiments, sans garantie de la nature du sol ou du sous-sol, sans garantie non plus de la contenance indiquée, la différence éventuelle entre celle-ci et la contenance réelle devant faire profit ou perte à la partie acquéreuse, cette différence fût-elle de plus d'un vingtième.

La partie acquéreuse jouira des servitudes actives s'il en existe et supportera les servitudes passives de toute nature, même militaires qui peuvent grever les immeubles vendus, le tout sans recours contre la partie venderesse et sans que la présente stipulation puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.



La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'urbanisation qui auraient été ou seraient décrétés.

La présente clause est essentielle et nullement de style. La partie acquéreuse est subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la partie venderesse.

2. La partie acquéreuse aura la propriété et la jouissance des biens vendus à partir de ce jour.

Elle en payera toutes les contributions à partir de la même date.

Les immeubles sont libres d'occupation.

3. La partie acquéreuse continuera jusqu'à son expiration toute convention d'assurance incendie et foudre qui peut exister et elle en payera les primes à partir de la prochaine échéance. Cependant, la partie acquéreuse (devra se contenter) libre aura le droit de la résilier, sauf alors à prendre à sa charge toute indemnité de résiliation.

4. La partie acquéreuse devra se contenter comme titre de propriété d'une expédition des présentes.

CONDITIONS SPECIALES :

L'acte avenant le quatorze décembre mil neuf cent trente-quatre devant Maître Albert DE RO précité repris dans les titres de propriété stipule notamment ce qui suit :

1° les terrains prédécrits sont vendus dans l'état où ils se trouvent, quittes et libres de toutes taxes d'ouverture de rue et de pavage. Les acquéreurs ne devront pas intervenir dans les frais d'installation de canalisation d'eau, de gaz et d'électricité, sauf pour le raccordement.

2° Les acquéreurs sont obligés de construire une habitation sur chacun des terrains vendus.

3° La construction aura le caractère de villa. Elle aura quatre façades qui devront être chacune en parfaite harmonie avec les trois autres. Des pignons sans portes ni fenêtres, dits pignons aveugles, sont interdits.

4° Les façades seront en matériaux apparents ou enduits au crépi dit tyrolien. Le ciment lisse est interdit.

5° Les acquéreurs devront observer une zone de recul de cinq mètres pour ce qui concerne le terrain vendu aux époux _____, et de six mètres pour celui vendu aux époux _____, à front de la rue ou de l'avenue.

6° Un espace libre de deux mètres minimum devra être réservé de chaque côté de la construction.

7° La hauteur de l'immeuble est limitée à deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Le deuxième étage sera établi sous toit français ou sous terrasse.

8° Les plans et projets de façade et de clôture à rue des immeubles à construire ainsi que des transformations éventuelles devront être préalablement soumis à la société venderesse et agréés par elle.

9° Les propriétés devront être clôturées par des haies d'une h

et der-
uillet

L.R.

+

+

ne rôle.

+

ma de un mètre soixante-quinze centimètres. Les murs
ce sont interdits.

seront établies sur terrain mitoyen endéans les six
présentes. La société venderesse ne participera pas
d'établissement et d'entretien des clôtures (et des
re: à la limite des terrains lui appartenant. Ces frais
être réclamés ultérieurement aux acquéreurs des dits

est interdit aux acquéreurs ou à leurs ayants droit d'é
a de permettre qu'il soit établi sur les terrains ven-
usine, manufacture, briqueterie, dépôts de combustible ou
iaux, étable, cité ouvrière ou tout autre établissement
éce et incommode ou dangereux.

onstruction du garage particulier ainsi que de serre
ans caractère commercial est autorisée. Les plans et
ents devront être soumis à la société venderesse.

est expressément défendu de faire figurer, sans l'auto-
de la société venderesse, des annonces réclames sur
pignons de la construction, sur les clôtures et sur
ches ou poteaux, placés sur les terrains vendus ou de
autre manière.

acquéreurs prennent l'engagement pour eux et leurs
roit de raccorder leur construction au réseau d'égouts
lisations d'eau et de gaz ainsi qu'au service de l'é-
électrique établis ou qui seraient établis dans la

acquéreurs s'engagent à faire poser sur le trottoir
de la longueur des terrains en façade une bande en dal-
ement de nonante centimètres de largeur. La partie du
donnant accès au garage devra être entièrement pavée
des mêmes dalles.

es les obligations et interdictions qui précèdent ont
tère de servitudes établies à perpétuité à charge des
endus au profit des terrains voisins appartenant ou
partenu à la société venderesse."

DISPENSE D'INSCRIPTION :

de prendre inscription d'office pour quelque motif
soit est donnée à Monsieur le Conservateur des Hypothé-
rs de la transcription des présentes.

Etat-civil :

ire soussigné certifie exact l'état-civil préindiqué
parants au vu des documents prévus par la loi.

DECLARATION FISCALE :

a été donnée de l'article 203 premier alinéa du code
its d'enregistrement.

DONT ACTE :

Vielsalm, en l'étude.

faite, les comparants ont signé ainsi que Nous Notaire.

Rayé un mot
nul numéroté.

M.A.R.

Enregistre
à Vielsalm vol fol
le

Reçu :
 17 50

Le Re.....
[Signature]
 J PÉRIEUX

ème et
 r rôle.

4



POUR EXPEDITION CONFORME.

[Large handwritten mark, possibly a stylized 'X' or signature]

Départ vol 64 1916

Transac.	
Loix.	
(Dépôt)	
Transac.	
(Dépôt)	
Total	

Transcrit au 5^e bureau des
 Hypothèques à Bruxelles,
 le 17/10/16
 2857 n° 1 et inscrit
 au 4^e et 5^e lén.
 lén.

Compte n°

Le Conservateur
[Signature]